



Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario

2e édition



Directives concernant la santé et la sécurité

INTRODUCTION

Le ministère du Travail est déterminé à faire de l'Ontario le territoire qui établit les normes en Amérique du Nord en matière de santé et de sécurité au travail.

Grâce à la coordination des efforts des ministères et des organismes gouvernementaux et aux partenariats avec

Table des matières

[Introduction](#)

[Renseignements généraux](#)

[Recommandations générales](#)

[Marche à suivre pour refuser de travailler](#)

1. [Accessoires de jeu et costumes](#)

2. [Fosses d'orchestre](#)

3. [Effets de vol et acrobaties aériennes](#)

4. [Pyrotechnic Special Effects](#)

5. [Systèmes de manoeuvre et dispositifs antichutes](#)

6. [Niveaux sonores](#)

7. [Combats de scène/cascades et utilisation d'armes](#)

8. Monte-hommes

En cours de révision

9. Riques électriques

Des sous-comités ont été mis sur pied et les travaux ont commencé.

10. Identification des dangers

11. Scènes inclinées

12. Fumigène et lance à brouillard

13. Machinerie

14. Lasers

Projet à venir, sous-comités à mettre sur pied.

[Le Comité](#)

[Remerciements](#)

[Organismes et associations](#)

[Publications](#)

[Liste d'expédition](#)

les entreprises et les employés des quatre coins de la province, nous sommes en train de mettre sur pied une communauté dont la productivité, la stabilité et la qualité sont reconnues sur le plan international par des leaders et investisseurs dans ce secteur. Ceci continuera de stimuler la croissance économique en Ontario pour les générations à venir.

Nos efforts visant à améliorer la santé et la sécurité dans les lieux de travail touchent tous les secteurs de l'économie. Toutefois, nous sommes conscients qu'il faut aussi aborder des questions propres à chaque lieu de travail. L'industrie du spectacle de scène est l'un de ces lieux de travail qui doit relever des défis particuliers afin d'assurer la santé et la sécurité optimales des artistes et gens de métier qui travaillent dans cette industrie et d'éviter les accidents.

Les Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario ont été élaborées pour répondre aux questions particulières qui se posent à notre industrie dans ce domaine.

Des pratiques sûres mises en oeuvre dans un environnement sûr contribuent à un fonctionnement efficace et harmonieux. La sécurité est efficace tant sur le plan humain que sur le plan financier et elle contribue à accroître la rentabilité de l'industrie, qui peut ainsi prendre de l'expansion et réinvestir dans l'économie de l'Ontario.

Les présentes directives recommandent des mesures réalistes pour protéger les personnes qui travaillent dans l'industrie du spectacle. Les directives ne sont pas des lois ni des règlements, ni ne remplacent les lois et les règlements en vigueur. Elles représentent plutôt des mesures de protection pour conseiller et former les travailleuses et les travailleurs et les cadres de l'industrie. L'éducation, qui est à la base de tout programme de santé et de sécurité, permettra aux actrices et aux acteurs, au personnel de soutien et aux cadres de travailler ensemble en toute connaissance de cause. Plus les travailleuses et les travailleurs et les cadres seront informés, plus elles et ils seront à même de discerner les besoins et les problèmes sans attendre et d'y répondre de façon efficace.

Les directives seront mises à jour et augmentées régulièrement en réponse à l'évolution de notre industrie.

Bien que chacune des directives vise à protéger les travailleuses et les travailleurs dans un secteur particulier, elles offrent ensemble un avantage supplémentaire en ce sens que les pratiques suggérées permettront aussi de protéger les membres du public et tout le personnel de l'endroit.

Le comité consultatif établi pour élaborer les directives est constitué d'un échantillon de professionnelles et de professionnels de l'industrie du spectacle de scène, et de conseillères et de conseillers et d'expertes et d'experts du ministère du Travail spécialisés dans différents domaines et au fait des risques et des techniques mentionnés dans la présente publication (voir [Remerciements](#)).

Les renseignements qui suivent vous aideront à mieux utiliser les directives :

1. L'utilisation du **présent de l'indicatif** indique une obligation au sens juridique. Le **conditionnel** indique que la pratique est recommandée.
2. L'expression **personne compétente** au sens où nous l'utilisons est définie à l'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.
3. On trouvera l'[adresse et le numéro de téléphone](#) de différents organismes utiles.
4. On trouvera une liste des [publications](#) mentionnées dans les directives avec une indication des lieux où on peut se les procurer.
5. La [marche à suivre pour refuser de travailler](#).

Le Programme de santé et de sécurité dans l'industrie du ministère du Travail de l'Ontario approuve les présentes directives et considère qu'elles offrent une protection raisonnable aux travailleuses et aux travailleurs de

l'industrie du spectacle de scène. Le ministère se reportera aux Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène en Ontario ainsi qu'aux prescriptions de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (la Loi) et autres textes de loi pertinents comme le [Règlement sur les établissements industriels](#) (*Ce document est disponible en anglais uniquement.*) (le règlement), le [Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail](#) (SIMDUT) et le [Règlement sur les chantiers de construction](#) (*Ce document est disponible en anglais uniquement.*) .

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Lorsque la chose est possible, les travailleuses et les travailleurs qui participent à la réalisation d'un spectacle de scène choisissent dans leur rang une personne déléguée à la santé et à la sécurité. Si les travailleuses et les travailleurs sont représentés par un syndicat, c'est au syndicat de choisir une personne déléguée à la santé et à la sécurité. (Pour plus de précisions, consulter les articles 8 et 9 de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#).)
2. Il faut mettre à la disposition des travailleuses et des travailleurs des exemplaires facilement accessibles de la Loi, des règlements et des Directives de sécurité pour l'industrie du spectacle de scène dans tous les lieux de travail.
3. Il faut respecter les prescriptions de la [Loi sur les accidents du travail concernant les premiers soins dans tous les lieux de travail](#).
4. Les règlements concernant la prévention des incendies et les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) sont respectés à la lettre. Toute personne qui se livre à des activités ou qui utilise des matières visées par ces règlements doit s'assurer que toutes les personnes employées qui courent des risques en sont clairement informées.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

1. S'il existe un comité permanent sur la santé et la sécurité sur les lieux du spectacle, tout nouveau groupe de travailleuses et de travailleurs devrait choisir dans ses rangs une personne déléguée à la sécurité au travail.
2. Tous les lieux de travail devraient disposer d'un tableau d'affichage sur la santé et la sécurité à l'intention des personnes employées pour les informer de toutes les procédures dangereuses, indiquer les directives pertinentes en matière de santé et de sécurité et désigner les lieux où trouver l'équipement de sécurité et de premiers soins. Lorsqu'on utilise une feuille de route quotidienne, celle-ci devrait contenir les renseignements sur la santé et la sécurité pour la journée.
3. La communication est essentielle. Avant la répétition d'une scène qui présente des risques, il faudrait réunir tout le personnel concerné pour lui donner tous les renseignements pertinents. Si, plus tard, il devient nécessaire d'apporter des changements importants à la scène, il faudrait convoquer une autre réunion de toutes les participantes et de tous les participants pour s'assurer que chaque membre du personnel comprend les changements et en convient.

HAUT DE LA PAGE 

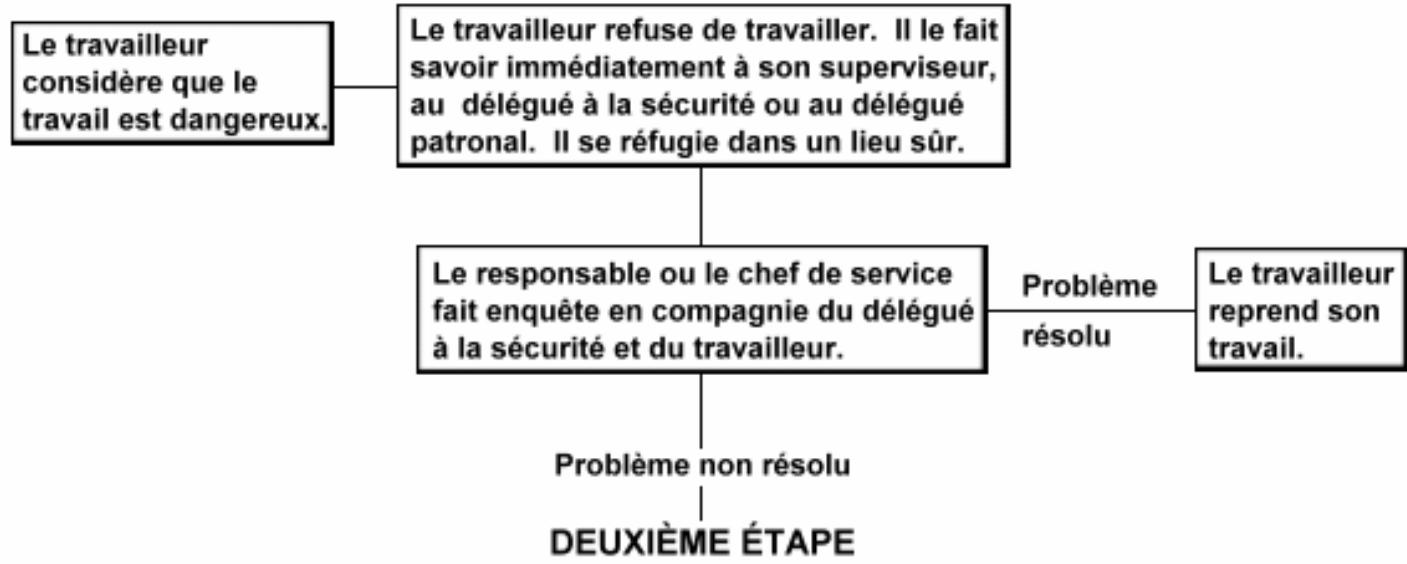
HAUT DE LA PAGE 

MARCHE À SUIVRE POUR REFUSER DE TRAVAILLER

Nul n'est tenu de faire ni d'utiliser quoi que ce soit qu'elle ou il juge dangereux. Toute travailleuse ou tout travailleur qui estime qu'une activité ou un équipement présente des risques peut refuser de pratiquer cette

activité ou d'utiliser cet équipement. Une déclaration formelle ou officielle n'est pas nécessaire. Le simple énoncé que quelque chose est dangereux suffit à mettre en oeuvre le processus de refus de travailler.

PREMIÈRE ÉTAPE



On peut offrir au travailleur un autre travail si cela n'enfreint pas la convention collective.

Le travail refusé peut être offert à une autre personne, mais doit être exécuté en présence du travailleur qui l'a refusé. La direction doit informer le nouveau travailleur que le travail proposé fait l'objet d'un refus de travailler.

Ayant des motifs raisonnables de croire que le travail est toujours dangereux, le travailleur continue de refuser de travailler et reste en lieu sûr.

Le responsable ou le délégué patronal téléphone au ministère du Travail.

Un inspecteur du ministère du Travail fait enquête en présence du travailleur, du délégué à la sécurité et du chef de service ou du délégué patronal.

L'inspecteur communique par écrit ``sa décision au travailleur, au délégué patronal ou au chef de service et au délégué à la sécurité.

Des changements sont apportés si cela est requis ou exigé.

Le travailleur reprend son travail.

*Pour faciliter la lecture du tableau, seul le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

HAUT DE LA PAGE ▲

ACCESOIRES DE JEU ET COSTUMES

HAUT DE LA PAGE ▲

| [Définitions](#) | [Directives générales](#) | [Directives concernant les accessoires de jeu](#) | [Directives concernant les costumes](#) |

Cette directive porte sur l'utilisation et le maniement des accessoires et des costumes pendant les répétitions et les représentations.

DÉFINITIONS

Accessoire de jeu. Tout article que l'actrice ou l'acteur manie ou transporte mais ne porte pas sur elle ou sur lui.

Costume. Tout article, y compris les articles chaussants, les masques, les perruques et les coiffures, qui sont portés et non transportés ou maniés par l'actrice ou l'acteur.

Ininflammabilité. Propriété d'une matière qui permet de prévenir, d'éteindre ou d'empêcher la combustion avec flamme par suite de l'application d'une source d'inflammation avec ou sans flamme, avec ou sans retrait subséquent de la source d'inflammation.

Ininflammable. (Adjectif) voir ininflammabilité.

Produit ignifuge. Produit chimique utilisé pour retarder l'inflammation.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Il faudrait tenir compte de la sécurité des actrices et des acteurs et des autres personnes qui manipulent les accessoires de jeu et les costumes à toutes les étapes de leur conception, de leur achat, de leur fabrication, de leur réparation, de leur entretien et de leur utilisation. Il faudrait réfléchir à la façon d'intégrer, dans les mesures de sécurité, les accessoires de jeu et les costumes aux autres éléments de la représentation, y compris, sans toutefois s'y limiter, le décor, l'éclairage, le son et le lieu du spectacle.
2. Il faudrait tenir compte de l'âge, de la taille et de la forme physique des actrices et des acteurs à toutes les étapes de la conception, de l'achat, de la construction et de l'utilisation des accessoires de jeu et des costumes.
3. La maison de production devrait clairement assigner les responsabilités en ce qui concerne la fabrication, l'utilisation et l'entretien de chaque article.
4. Les articles fabriqués pour une représentation devraient être accompagnés des instructions d'utilisation et d'entretien du fabricant.
5. Il faudrait vérifier régulièrement les accessoires de jeu et les costumes pour s'assurer qu'ils ne sont pas usés ou endommagés, et les réparer ou les remplacer lorsque cela s'avère nécessaire.
6. Les acteurs devraient informer la ou les personnes responsables, dès que possible, de toute réparation nécessaire pour assurer la sécurité des costumes ou des accessoires de jeu.
7. Il faudrait donner aux actrices et aux acteurs des instructions adéquates et le temps nécessaire pour s'habituer à tous les accessoires de jeu et à tous les costumes tels qu'ils seront utilisés lors de la représentation, sans oublier les changements de décor et les changements rapides de costumes.
8. La maison de production devrait demander aux actrices et aux acteurs si elles et ils ont des allergies à certains aliments ou à certains matériaux utilisés pour les accessoires de jeu et les costumes.
9. Les actrices et les acteurs devraient informer la maison de production dès que possible de toute allergie ou réaction physique aux matériaux utilisés pour les accessoires de jeu et les costumes.
10. Il faudrait prendre le temps nécessaire pour permettre à toutes les peintures et teintures, et à tous les adhésifs et solvants de s'évaporer complètement avant d'utiliser les costumes ou les accessoires de jeu.
11. Il faudrait laisser s'évaporer les solvants utilisés pour le nettoyage et aérer suffisamment l'article avant de l'utiliser.

12. Les parties des accessoires de jeu ou des costumes qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'actrice ou l'acteur ne devraient contenir aucun matériau ni apprêt susceptible de causer des blessures ou des dommages physiques.
13. Il faudrait offrir l'aide nécessaire aux actrices et aux acteurs dans les cas où la combinaison des costumes, des accessoires de jeu, du décor ou de l'éclairage pose des problèmes de sécurité.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

DIRECTIVES CONCERNANT LES ACCESSOIRES DE JEU

1. Les accessoires de jeu devraient être conçus, choisis et fabriqués compte tenu de l'utilisation qui en sera faite sur scène.
2. Il faudrait s'assurer que les accessoires de jeu ne présentent pas de bords rugueux ou ébréchés, d'éléments susceptibles de se détacher ou d'autres risques possibles avant de les remettre aux actrices et aux acteurs.
3. Chaque fois que la chose est réalisable, il faudrait utiliser pour les répétitions des accessoires de jeu dont la taille, le poids et la forme sont le plus proches possible de ceux des articles prévus pour le spectacle.
4. Il faudrait informer les actrices et les acteurs de tout changement apporté à un accessoire de jeu déjà utilisé et leur donner le temps qu'il faut pour s'habituer à l'article modifié.
5. Tout ajout ou changement apporté au spectacle sur scène qui entraîne l'utilisation d'accessoires de jeu devrait faire l'objet d'une répétition avec les accessoires avant d'être inclus dans la représentation.
6. Il faudrait trouver des solutions de rechange aux flammes nues dans toute la mesure du possible.
Lorsqu'une flamme nue est utilisée, les articles placés ou utilisés près de la flamme nue devraient être faits de matériau ininflammable ou traités avec un produit ignifuge.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

DIRECTIVES CONCERNANT LES COSTUMES

1. Dans les limites raisonnables de la période, du style et du personnage, les costumes devraient être conçus, fabriqués et ajustés de façon à ne pas gêner inutilement le mouvement en scène et hors scène.
2. La ou les personnes responsables des costumes devraient être informées, dès que possible, des mouvements particuliers exigés d'une actrice ou d'un acteur pour qu'elles puissent en tenir compte lors de la fabrication et de l'ajustement du costume.
3. Chaque fois que la chose est réalisable, il faudrait fournir des costumes de répétition dont la taille, le poids et la forme soient le plus proches possible des articles prévus pour le spectacle.
4. Tous les éléments des costumes devraient être ajustés de façon à éviter toute blessure ou gêne inutile. Les costumes, y compris les masques, les perruques et les coiffures :
 - a. devraient assurer un champ de vision qui permette aux actrices et aux acteurs d'entrer en scène et d'en sortir sans danger;
 - b. ne devraient pas gêner la respiration ni l'audition de l'actrice ou de l'acteur;
 - c. devraient être ajustés et équilibrés de façon à éviter de provoquer des maux de tête et des tensions dans le cou et le dos.

5. Pendant les essayages, il faudrait encourager les actrices et les acteurs à tenir compte de l'amplitude des mouvements qu'elles et ils exécuteront sur scène dans chaque costume.
6. La combinaison des articles chaussants de l'actrice ou de l'acteur et de la surface de jeu devrait fournir le niveau de traction nécessaire pour permettre à l'actrice ou à l'acteur de s'exécuter sans danger.
7. Il faudrait trouver des solutions de rechange aux flammes nues dans toute la mesure du possible. Lorsqu'une flamme nue est utilisée, les articles placés ou utilisés près de la flamme nue devraient être faits de matériau ininflammable ou traités avec un produit ignifuge. Toute garniture ou décoration appliquée au costume après le traitement ignifuge devrait également être faite de matériau ininflammable ou être traitée avec un produit ignifuge.
8. Il faudrait nettoyer ou laver fréquemment les costumes portés directement sur la peau. Il faudrait laver ou nettoyer les autres articles de costume, notamment les perruques, les masques et les coiffures, selon les besoins.

HAUT DE LA PAGE 
FOSSES D'ORCHESTRE

HAUT DE LA PAGE 

| : [Définitions](#) | [Directives générales](#) | [Couvertures de sécurité](#) | [Places-formes et rebords de protection](#) | [Niveaux sonores](#) | [Éclairage](#) | [Installation de fils au sol](#) | [Entretien, risques associés au sol et risques d'incendie](#) | [Ventilation et climatisation](#) | [Espace d'exécution/facteurs ergonomiques](#) |

La fosse d'orchestre, de par sa nature même, est une sorte de vaste piège ouvert sur la scène et représente un risque constant pour la sécurité des actrices et des acteurs, des musiciennes et des musiciens et du personnel de scène. Dans toute directive concernant la sécurité associée à la fosse d'orchestre, il faudrait commencer par rappeler que toutes les travailleuses et tous les travailleurs associés au spectacle sont responsables de la sécurité de tous et de chacun - particulièrement les metteuses et les metteurs en scène qui effectuent les blocages et les actrices et les acteurs qui manipulent des pièces de décor et des articles lâches sur scène, hors de la vue des musiciennes et des musiciens dans la fosse d'orchestre. Dans la fosse d'orchestre, le bon sens devrait prévaloir en tout temps.

DÉFINITIONS

Autres lieux réservés à l'orchestre. Tout lieu autre que la fosse d'orchestre où les musiciennes et les musiciens sont assis pour exécuter la musique du spectacle.

Fosse d'orchestre. Lieu situé immédiatement en contrebas de l'avant-scène, et parfois partiellement sous la scène, et séparée de l'auditoire par un puits et une main courante, où les musiciennes et les musiciens ont la tête sous la surface de la scène lorsqu'elles et ils sont assis pour jouer.

Maîtresse ou maître de concert. (Directrice ou directeur musical, chef d'orchestre) La personne responsable de l'exécution musicale de l'orchestre.

Régisseur ou régisseur. (Directrice ou directeur du personnel) La personne responsable de l'embauche des musiciennes et des musiciens de l'orchestre.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La régisseur ou le régisseur, ou la maîtresse ou le maître de concert devrait proposer un plan de fosse d'orchestre à la personne en charge de la fosse dans les délais nécessaires pour organiser cette dernière et la

maintenir en bon état.

2. Dans les cas où il est architecturalement impossible de couvrir la fosse d'orchestre, ou si on utilise un autre lieu pour l'orchestre, la direction devrait prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les membres de l'orchestre.
-

COUVERTURES DE SÉCURITÉ

1. Les responsables des lieux de présentation de spectacles avec fosse d'orchestre devraient installer une couverture de sécurité au-dessus de la fosse pour prévenir les chutes accidentelles du personnel dans la fosse et retenir tout matériau qui, s'il tombe accidentellement de la scène, risque de provoquer des blessures.
 2. La couverture de sécurité devrait être en place lorsque la fosse est occupée. En tout autre temps, il faudrait laisser la couverture en place ou installer une barrière d'avertissement, à hauteur de taille d'homme, à une distance suffisante de la fosse pour empêcher toute personne d'y tomber.
 3. Une couverture de sécurité de fosse devrait :
 - pouvoir supporter le poids d'un corps humain qui tombe de la scène ou de tout lieu surélevé utilisé pour la représentation;
 - être ininflammable;
 - ne pas gêner la ventilation de la fosse d'orchestre;
 - assurer un champ de vision adéquat entre la ou le chef d'orchestre et les musiciennes et les musiciens, et la ou le chef d'orchestre et les actrices et les acteurs;
 - se conformer à la forme de l'ouverture de la fosse. Comme chaque fosse d'orchestre a une taille et une forme différentes, les couvertures de sécurité doivent être fabriquées et installées sur mesure. Si une représentation requiert l'utilisation d'éléments de décor qui se prolongent au-dessus de la fosse, il peut être nécessaire de redessiner la couverture d'orchestre ou de la remplacer.
 4. La couverture de sécurité devrait couvrir toute la largeur de la fosse ainsi qu'une distance suffisante au-delà du bord de la scène et au-dessus de la fosse pour éviter les chutes accidentelles du personnel dans la fosse et pour capturer tout article qui, s'il tombe accidentellement de la scène, risque de provoquer des blessures.
 5. La taille et la forme de l'ouverture pratiquée dans la couverture de sécurité pour la ou le chef d'orchestre devrait lui permettre de diriger librement les musiciennes et les musiciens sans toutefois compromettre inutilement leur sécurité.
 6. La couverture d'orchestre devrait être une grille ou un filet ininflammable et acoustiquement transparent. Elle devrait avoir la taille et la force nécessaires pour supporter l'impact qu'elle risque de subir pendant la production.
 7. On peut étendre un canevas ou une toile théâtrale ininflammable au-dessus de la couverture de la fosse d'orchestre pour empêcher les objets légers plus petits de tomber dans la fosse. Si on utilise une toile, il faudrait veiller à ce qu'elle ne gêne pas la ventilation de la fosse d'orchestre.
-

PLATES-FORMES ET REBORDS DE PROTECTION

1. Chaque plate-forme sur laquelle les musiciennes et les musiciens sont assis pour jouer devrait être dotée de rebords de protection dont la hauteur et la résistance sont suffisantes pour empêcher les chaises ou les pupitres à musique de glisser de la plate-forme.
 2. Les rebords de toutes les plates-formes devraient être marqués comme il se doit.
 3. Les points d'accès aux plates-formes devraient être marqués comme il se doit.
-

NIVEAUX SONORES

1. Dans la section sur les niveaux sonores (page 28), les directives générales fixent les limites des niveaux sonores - impulsions et sons continus - au-dessus desquelles il faudrait adopter des mesures de protection de l'ouïe. Les directives sur la réduction des niveaux sonores proposent différentes stratégies qui, utilisées séparément ou conjointement, permettent de réduire considérablement les niveaux sonores auxquels les travailleuses et les travailleurs sont exposés. On recommande que les travailleuses et les travailleurs et la direction qui déploient des efforts conjoints pour réduire les dommages auditifs possibles, à court et à long terme, des musiciennes et des musiciens qui jouent dans les fosses d'orchestre, se reportent aux directives sur les niveaux sonores qui figurent dans les Directives sur la sécurité. On espère que ces directives permettront de créer un environnement sonore acceptable sans toutefois compromettre l'intégrité artistique de la représentation.
-

ÉCLAIRAGE

1. L'éclairage devrait être suffisant, avant et pendant la représentation, pour permettre aux personnes concernées d'entrer et de sortir de la fosse sans danger.
 2. Les pupitres à musique devraient être suffisamment éclairés pour éviter toute fatigue oculaire pendant l'exécution.
 3. Tous les niveaux de lumière des pupitres à musique ainsi que les changements de niveau, notamment la réduction d'intensité lumineuse, l'extinction des lumières et leur restauration, devraient être indiqués et répétés avant la première représentation.
-

INSTALLATION DE FILS AU SOL

Installation électrique :

1. Avant la première représentation, il faudrait remettre un plan de la fosse d'orchestre indiquant le placement des sièges, des plates-formes et des pupitres à la personne responsable de l'organisation de la fosse, et cela dans des délais convenables pour lui permettre de procéder sans danger à l'installation électrique de la fosse, avec suffisamment de circuits pour tous les pupitres et autres exigences électriques.
2. L'alimentation électrique devrait être suffisante pour assurer l'éclairage de tous les pupitres et satisfaire à toute autre exigence électrique.
3. S'il faut apporter des changements à la fosse d'orchestre, il faudrait en informer, dans des délais raisonnables, la personne responsable de l'organisation de la fosse.
4. Tous les fils électriques utilisés dans la fosse devraient être de longueur adéquate et être fixés au sol une fois l'organisation terminée. Il ne faudrait jamais avoir besoin de tendre un fil pour atteindre la boîte de

connexion.

5. Toute reconnexion électrique dans la fosse devrait être faite par une personne compétente.
6. Tous les fils électriques devraient être placés de façon à ne pas empêcher les allées et venues normales dans la fosse d'orchestre.

Filerie du son :

1. Les microphones devraient être placés de façon à ne pas gêner le maniement des instruments et les allées et venues dans la fosse d'orchestre.
2. Les recommandations pour l'installation des fils acoustiques devraient être les mêmes que pour les fils électriques, et l'installation ne devrait être faite que par des personnes compétentes.

ENTRETIEN, RISQUES ASSOCIÉS AU SOL ET RISQUES D'INCENDIE

1. La direction devrait assurer régulièrement le nettoyage général de la fosse d'orchestre.
2. Chaque musicienne ou musicien qui joue dans la fosse devrait en retirer quotidiennement tous ses objets et détritus personnels.
3. Il ne faudrait pas laisser les instruments et leurs étuis dans des endroits où ils risquent de gêner l'accès sans danger à la fosse d'orchestre et son nettoyage.
4. Des poubelles devraient être placées à des endroits raisonnablement accessibles aux personnes qui se trouvent dans la fosse d'orchestre.
5. Les contenants d'eau ouverts utilisés pour boire ou humecter les anches représentent un risque électrique. Il ne faudrait apporter dans la fosse que des contenants couverts.
6. Il faudrait vider la fosse d'orchestre avant de procéder à toute réorganisation majeure.
7. Il faudrait placer au moins deux extincteurs d'incendie universels dans des endroits stratégiques de la fosse d'orchestre.
8. Toute obstruction du plafond (têtes d'extincteur, dispositifs d'éclairage, caméras utilisés dans la fosse d'orchestre) devrait être protégée et clairement marquée.
9. Il faudrait protéger le personnel qui se trouve dans la fosse contre tout débris pyrotechnique.

VENTILATION ET CLIMATISATION

1. Une fosse d'orchestre est un lieu de travail qui, aux termes de l'article 127 du Règlement 851 ("Établissements industriels"), R.R.O. 1990, "est ventilé de façon adéquate par des moyens soit naturels, soit mécaniques, de façon que l'atmosphère ne mette pas en danger la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs".
2. La ventilation d'une fosse d'orchestre, conformément à l'article 128 de ce règlement :
 - remplace l'air évacué;
 - permet d'éviter toute contamination avec des poussières, des vapeurs, de la fumée, des émanations, de la buée ou des gaz dangereux;
 - ne souffle pas de dépôts de poussière dans la fosse;
 - ne gêne pas le système d'échappement;

- ne cause pas de courants d'air inutiles;
- évite le retour de l'air évacué contenant des contaminants.

3. La fosse d'orchestre est un lieu de travail qui, aux termes de l'article 129, est maintenu à une "température convenable pour le type de travail effectué" et à une "température non inférieure à 18°C".

ESPACE D'EXÉCUTION/FACTEURS ERGONOMIQUES

1. Le fait de manquer d'espace pour jouer d'un instrument peut provoquer une pathologie gestuelle articulaire chez les musiciennes et les musiciens. La régisseuse ou le régisseur devrait fournir un plan de fosse qui prévoit un espace suffisant pour chaque exécutante et exécutant. Il faudrait informer la régisseuse ou le régisseur ou la maîtresse ou le maître de concert de tout problème associé à l'organisation de la fosse d'orchestre.
2. Chaque exécutante et exécutant devrait disposer d'un siège adéquat, c'est-à-dire d'une chaise en bon état, de taille moyenne ou basse, avec un dossier droit et un siège plat.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

EFFETS DE VOL ET ACROBATIES AÉRIENNES

| [Définitions](#) | [Directives concernant les secteurs de responsabilité](#) | [Directives concernant la formation et la répétition](#) | [Directives concernant l'équipement](#) | [Directives concernant les systèmes](#) |

En cas d'effet de vol ou d'acrobatie aérienne, les risques de blessures par suite d'accident sont beaucoup plus élevés que pendant les activités normales de la représentation.

Les vols et les acrobaties aériennes peuvent prendre toutes sortes de formes. La plupart peuvent être effectués par diverses manœuvres. Le présent document n'entre pas dans les détails techniques des différentes manœuvres possibles mais donne plutôt des directives générales concernant les principes de sécurité à respecter lors de la conception, de l'exécution et de la représentation.

L'expression « personne compétente » est définie au paragraphe 1 (1) de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#). En égard aux effets de vol et aux acrobaties aériennes, cela signifie que toutes les parties concernées doivent avoir les connaissances et la formation nécessaires (à l'issue de répétitions adéquates) pour exécuter la manœuvre et produire l'effet sans danger. Cela signifie aussi qu'il faut être au courant des risques possibles associés à l'exécution de la manœuvre ou à la production de l'effet.

DÉFINITIONS

Acrobatie aérienne. Manœuvre ou figure acrobatique assistée par un filin, une corde ou un câble et qui laisse à l'actrice ou à l'acteur le contrôle de la vitesse ou de la direction du déplacement.

Arène aérienne. Tout espace dans lequel se déplace une actrice ou un acteur suspendu. Également appelé « espace de vol ».

Coordonnatrice ou coordonnateur des acrobaties. Personne compétente responsable de la coordination et de la mise en scène de toutes les acrobaties. Peut aussi être une **opératrice** ou un **opérateur** ou une **monteuse** ou un

monteur d'appareil de levage.

Effet. Tout effet de vol ou toute acrobatie aérienne.

Effet de vol. Levage ou abaissement, commandé par une opératrice ou un opérateur, d'une actrice ou d'un acteur suspendu par un filin, une corde ou un câble et qui ne laisse que peu ou pas de contrôle à l'actrice ou à l'acteur sur la vitesse ou la direction du déplacement.

Monteuse ou monteur d'appareil de levage. Personne compétente responsable de l'installation et de l'entretien de l'équipement de vol. Peut aussi être une **opératrice ou un opérateur ou une coordonnatrice ou un coordonnateur des acrobaties.**

Opératrice ou opérateur. Personne compétente responsable du fonctionnement de l'équipement.

Point de chargement. Endroit où l'actrice ou l'acteur est accroché au système de vol.

Système porteur en cas de lâchage de prise. Tout système de sécurité utilisé pour prévenir une chute accidentelle en cas d'erreur de l'opératrice ou de l'opérateur, ou de l'actrice ou de l'acteur (ainsi appelé parce qu'il est conçu pour empêcher une chute, même si l'opératrice ou l'opérateur, l'actrice ou l'acteur lâche prise et enlève ses deux mains du filin).

Système secondaire passif. Élément de réserve d'un système de manœuvre qui n'assume le poids qu'en cas d'échec de l'élément porteur, aussi appelé système de redondance.

Zone de chute. Espace situé directement au-dessus ou au-dessous du point où l'actrice ou l'acteur est initialement suspendu ou soulevé.

DIRECTIVES CONCERNANT LES SECTEURS DE RESPONSABILITÉ

Il faudrait charger une personne compétente des composantes suivantes de l'effet :

1. Conception : planification du système qui rend l'effet possible.
2. Construction, montage et manœuvre : assemblage, installation et inspection des équipements nécessaires avant la première utilisation.
3. Opération : actionnement de l'équipement qui rend l'effet possible.
4. Entretien : inspection et vérification de l'équipement durant toute la durée de son utilisation pour s'assurer qu'il continue à fonctionner sans danger.
5. Répétition : jugement que l'effet a été répété suffisamment pour être exécuté sans danger.
6. Vérification préalable à l'exécution : vérification, avant chaque exécution de l'effet, qu'il peut toujours être exécuté sans danger.
7. Exécution : exécution de l'effet.
8. Communication : transmission de tous les renseignements pertinents à toutes les personnes participant à l'effet.

Toutes les parties concernées par les effets de vol ou les acrobaties aériennes doivent savoir qui est responsable de chaque aspect de l'effet.

DIRECTIVES CONCERNANT LA FORMATION ET LA RÉPÉTITION

1. L'opératrice ou l'opérateur, ou l'actrice ou l'acteur, devrait disposer d'un temps de formation et de répétition adéquat avec une monteuse ou un monteur d'appareil de levage, ou une coordonnatrice ou un coordonnateur des acrobaties.
 2. Il faudrait assigner un monteur ou une monteuse d'appareil de levage, ou une coordonnatrice ou un coordonnateur des acrobaties à tous les systèmes d'effets de vol et d'acrobacies aériennes. Si la monteuse ou le monteur d'appareil de levage, ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties désigné ne fait pas partie de l'équipe de production ou de la troupe, il faudrait former une personne qui serait chargée d'entretenir tous les systèmes et équipements de vol et de les inspecter avant la représentation. S'il faut procéder à un réchauffement en préparation de l'acrobacie ou de l'effet de vol avant le spectacle, ce serait à cette personne de l'organiser.
 3. Si l'on utilise des doublures ou des opératrices ou des opérateurs de soutien, celles-ci et ceux-ci devraient avoir reçu une formation complète et avoir procédé aux répétitions nécessaires avec la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties, ou la monteuse ou le monteur d'appareil de levage, tout comme la personne qu'ils ou elles remplacent.
-

DIRECTIVES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT

1. L'équipement utilisé (cordes, filins, câbles, harnais et matériel) devrait être conçu de façon à recevoir des personnes et à pouvoir supporter aisément le poids de l'actrice ou de l'acteur. L'équipement devrait être conçu à cette fin ou satisfaire à des normes équivalentes. Tout équipement utilisé devrait être approuvé par la monteuse ou le monteur d'appareil de levage ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties.
 2. Le ratio minimal entre la résistance à la rupture et la charge de l'équipement devrait être de 10 à 1.
 3. Il faudrait vérifier l'état d'usure, l'endommagement possible et l'intégrité de tous les systèmes, équipements, noeuds et autres dispositifs de fixation en rapport avec le vol avant chaque représentation.
 4. La monteuse ou le monteur d'appareil de levage, ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties devrait établir un programme de mise hors service et de remplacement de l'équipement. La monteuse ou le monteur d'appareil de levage, ou la coordonnatrice ou le coordonnateur des acrobaties décide à quel équipement, le cas échéant, appliquer ce type de programme.
-

DIRECTIVES CONCERNANT LES SYSTÈMES

1. L'actrice ou l'acteur et l'opératrice ou l'opérateur devraient avoir librement accès au point de chargement.
2. Si l'opératrice ou l'opérateur n'est pas en mesure d'attacher l'actrice ou l'acteur, il faudrait désigner une personne compétente pour ce faire.
3. Il devrait y avoir suffisamment de visibilité pour assembler, vérifier et actionner correctement le système d'effet de vol.
4. Le point de chute, l'espace de vol (arène aérienne) et le point d'atterrissement devraient être dégagés conformément aux instructions de la monteuse ou du monteur de l'appareil de levage ou de la coordonnatrice ou du coordonnateur des acrobaties.
5. Il faudrait intégrer un système porteur en cas de lâchage de prise au système de manœuvre. Le mécanisme devrait comprendre une méthode de récupération sans danger de l'actrice ou de l'acteur, ou de l'opératrice ou de l'opérateur si le système porteur est utilisé.
6. Il faudrait convenir d'un système de communication sans danger entre l'actrice ou l'acteur, l'opératrice ou l'opérateur et l'équipe au sol.

7. L'opératrice ou l'opérateur devrait se trouver dans une position qui ne présente ni dangers ni distractions.
8. Il faudrait disposer d'un équipement secondaire passif de réserve pour remplacer, le cas échéant, les composantes du système comme les sangles, les cordes ou les câbles, susceptibles de s'user par abrasion. Il faudrait vérifier l'équipement secondaire passif dans le cadre de l'inspection préalable à la représentation.
9. Les filins statiques ou fixes prévus pour supporter des charges mobiles--dans le cas, par exemple, où les actrices ou les acteurs grimpent ou se balancent--ne devraient pas être attachés directement à des structures abrasives comme des poutres d'angle qui risquent d'endommager ou d'affaiblir les filins principaux. Il faudrait utiliser des dispositifs secondaires passifs lorsqu'on utilise des cordes ou des filins porteurs.
10. Il faudrait installer des dispositifs secondaires passifs à des endroits qui permettent de minimiser la charge d'impact en cas de défaillance de tout point porteur.

REMARQUE : L'article 2 du règlement permet d'utiliser des mesures de remplacement équivalentes. Eu égard aux effets de vol et aux acrobaties aériennes, cela signifie qu'un type d'équipement ou d'action peut en remplacer un autre à condition que la sécurité de toutes les parties qui participent à l'effet soit au moins égale à ce qu'elle serait sans la substitution.

REMARQUE : Le système Foy et les systèmes d'effet de vol similaires n'utilisent généralement pas les systèmes porteurs en cas de lâchage de prise ni les équipements secondaires passifs recommandés dans les présentes directives. Cependant, le système Foy est généralement accepté comme l'un des systèmes standard de l'industrie.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES

| [Définitions](#) | [Directives générales](#) | [Directives](#) |

Les pièces pyrotechniques de scène de classe 7.2.5 sont régies par la Direction des explosifs du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Les règlements fédéraux font actuellement l'objet d'une révision pour mieux tenir compte de l'utilisation qui est faite des pièces.

Les présentes directives sont une adaptation de l'article 21 des Lignes directrices sur la sécurité dans l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario, du Code 1126 de l'Association nationale pour la prévention des incendies (ANPI) - normes d'utilisation de pièces pyrotechniques, du Film Industry Fire/Life Safety Handbook utilisé en Californie et de la section de l'Alberta du Canadian Institute of Theatre Technology - normes sur les pièces pyrotechniques.

Toute personne responsable d'effets pyrotechniques doit avoir une bonne connaissance théorique et pratique des directives du Code 1126 de l'ANPI et de la Direction des explosifs du ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

DÉFINITIONS

Blocage. Processus qui régit le déplacement des actrices et des acteurs sur la scène selon les directives de la metteuse ou du metteur en scène. Une personne (en général, la régisseuse ou le régisseur) note ces déplacements dans le texte de réplique afin de suivre tous les mouvements des actrices et des acteurs pendant le spectacle.

Déflagration. Combustion vive d'un corps qui produit un effet de choc résultant de l'échauffement d'un mélange chimique. L'effet produit par une déflagration dans un espace clos entraîne une explosion.

Détonation. Réaction chimique soudaine et violente avec une grande vitesse de décomposition qui, sous pression, suffit à causer une onde explosive, laquelle déclenche une réaction. L'effet de détonation sans confinement entraîne une explosion.

Effet spécial pyrotechnique. Technique où un mélange chimique est utilisé pour produire des effets visuels ou audibles par combustion, déflagration ou détonation.

Exercice de démonstration. Démonstration d'un effet à toutes les actrices et à tous les acteurs, à l'équipe de mise en scène et à toute autre personne concernée.

Pyrotechnicienne ou pyrotechnicien. Personne responsable de la sécurité en matière de pyrotechnie qui supervise, amorce ou crée les effets spéciaux et qui est responsable de l'entreposage, du montage et de l'enlèvement des pièces pyrotechniques utilisées aux fins de la représentation.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Aucun enfant ne devrait être exposé à des effets pyrotechniques à moins qu'il ait la permission écrite de ses parents ou de sa tutrice ou de son tuteur avant la répétition ou le spectacle.
2. Il faudrait afficher des écrits « Défense de fumer » et Danger : explosifs dans les lieux où les pièces pyrotechniques sont entreposées et manipulées. La manutention, l'entreposage et la préparation des dispositifs pyrotechniques devraient être conformes aux règlements provinciaux, fédéraux et municipaux, et être conformes aux directives du fabricant.
3. Il devrait être interdit de fumer dans les lieux où des dispositifs pyrotechniques sont utilisés.

REMARQUE : Il peut être permis de fumer pendant une scène si cela est indiqué dans le texte de mise en scène et est autorisé par la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien et les autorités compétentes.

4. Le transport des dispositifs et des pièces pyrotechniques devrait se conformer aux règlements provinciaux, fédéraux et municipaux applicables. Les explosifs de classe 7.2.5 relèvent de la *Loi sur le transport des matières dangereuses*.
 5. Il devrait y avoir un nombre suffisant d'extincteurs d'incendie appropriés à une distance raisonnable de l'endroit où l'on charge les pièces pyrotechniques et où l'on prépare leur allumage ou leur mise à feu. Le nombre d'extincteurs devrait être fixé par les autorités compétentes.
-

DIRECTIVES CONCERNANT LE SPECTACLE

| [Définitions](#) | [Utilisation et entretien des systèmes de manoeuvre fixes](#) | [Décor temporaire suspendu--panneaux rigides et cadres](#) | [Décor temporaire suspendu--points de suspension et câbles de manoeuvre](#) | [Décor temporaire suspendu--panneaux de toile](#) | [Décor temporaire suspendu--pièces de manoeuvre](#) | [Systèmes et dispositifs antichutes](#) |

1. Lorsqu'on utilise des effets spéciaux pyrotechniques dans un spectacle, il faudrait embaucher une pyrotechnicienne ou un pyrotechnicien avant la première répétition.
2. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait s'assurer que les autorités compétentes (généralement le

service des pompiers ou une représentante ou un représentant du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources) ont été informées que des effets pyrotechniques seront utilisés dans le spectacle.

3. Avant la répétition ou le spectacle, toutes les personnes concernées devraient être informées que des effets pyrotechniques seront utilisés. Un avis écrit à cet égard devrait aussi figurer sur la feuille de route quotidienne des répétitions. Il faudrait également y préciser la nature des effets prévus.
4. Avant que les actrices et les acteurs ne s'exécutent pour la première fois :
 - Il faudrait procéder à un exercice de démonstration de l'effet sur le lieu du spectacle pour montrer le temps qu'il prend, l'espace qu'il occupe et les exigences de sécurité qu'il entraîne;
 - Il faudrait mettre en place les mesures et le matériel de sécurité nécessaires comme les extincteurs d'incendie et les systèmes d'avertissement et de communication.
 - Il faudrait décrire clairement l'action envisagée et ses variantes possibles, et donner le nom de la personne qui a le pouvoir de tout arrêter;
 - Il faudrait avertir toutes les actrices et tous les acteurs ainsi que le personnel de soutien des risques d'exposition pendant le spectacle et des responsabilités qui leur reviennent lorsqu'elles et ils se trouvent à proximité d'un effet spécial pyrotechnique;
 - L'exercice de démonstration devrait avoir lieu dans un environnement où les distractions sont réduites au minimum.
5. Avant d'exécuter pour la première fois une scène avec des effets pyrotechniques, il faudrait procéder à une répétition technique.
6. Outre les notes de blocage normales de la régisseur ou du régisseur, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait noter par écrit les blocages relatifs aux effets spéciaux pyrotechniques et distribuer une copie de ces notes à toutes les personnes et à tous les services concernés.
7. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait avoir le pouvoir final d'arrêter tout effet spécial.
8. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait être présent lorsqu'un effet pyrotechnique est utilisé en cours de répétition ou de spectacle.
9. La régisseur ou le régisseur, ou la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait indiquer clairement à toutes les personnes concernées par la scène où se trouvent les sorties et les voies d'évacuation. Les voies d'évacuation devraient offrir un passage dégagé vers l'extérieur du bâtiment, de la structure ou du lieu de travail.
10. Dans toute la mesure du possible, seuls les acteurs et les actrices et les personnes dont la présence est nécessaire pour la réussite de la scène devraient rester à proximité de l'effet pyrotechnique. Les autres actrices et acteurs devraient se tenir à une distance sécuritaire (à déterminer par la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien).
11. Immédiatement avant le spectacle, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait vérifier pour la dernière fois l'installation et la position des fils, le réseau électrique et les dispositifs pyrotechniques pour s'assurer que tout est en bon état de fonctionnement. Il faudrait allouer le temps nécessaire à cette vérification.
12. La pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait pouvoir observer l'effet directement. Si cela n'est pas possible, il faudrait désigner une assistante ou un assistant qui peut observer l'effet directement et reste en communication constante avec la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien. Cette personne devrait connaître l'effet et les conditions qui justifient son interruption.
13. Immédiatement après chaque spectacle, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait vérifier que tous

les dispositifs pyrotechniques ont bien fonctionné. Toute pièce ou tout dispositif pyrotechnique qui n'est pas tiré devrait être éliminé conformément aux directives du fabricant.

14. Si, à un moment donné, il devient nécessaire d'apporter des modifications considérables à un effet pyrotechnique pour assurer le succès de la scène, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devrait convoquer une réunion pour s'assurer que toutes les personnes concernées comprennent bien les changements et en conviennent. Toutes les modifications concernant le lieu, la quantité et l'espace devraient être notées par écrit dans le plan de blocage et distribuées à toutes les personnes et à tous les services concernés.
15. En cas d'absence, la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien peut charger un ou une ou plusieurs assistantes et assistants d'assumer ses responsabilités. Elle ou il devrait s'assurer que l'assistante ou l'assistant possède les connaissances et la formation nécessaires pour couvrir dans sa totalité le travail de la pyrotechnicienne ou du pyrotechnicien. Si la pyrotechnicienne ou le pyrotechnicien devait quitter la production, ses responsabilités reviendraient à l'assistante ou à l'assistant.

REMARQUE : L'assistante ou l'assistant peut être la régisseur ou le régisseur, l'aide électricien ou électricienne ou toute personne qui possède les connaissances définies comme étant exigées de la pyrotechnicienne ou du pyrotechnicien.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

SYSTÈMES DE MANOEUVRE ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

DÉFINITIONS

Accrochage. Accrochage accidentel d'éléments de décor, d'éclairages suspendus, de rideaux, de cadres, etc.

Appareillage. Ensemble des activités de montage du matériel de théâtre amené à pied d'œuvre sur la scène.

Atache sécuritaire assurée. Mise en place d'un système de fixation secondaire des éléments suspendus à des fins de sécurité.

Décor suspendu. Élément du décor relevé ou abaissé verticalement au-dessus de la scène au moyen d'appareils à câbles ou à contrepoids.

Éléments de décor. Pièces ou ensemble faisant partie du décor.

Machinerie. Ensemble des dispositifs, y compris le système de manœuvre, utilisés pour manœuvrer le matériel de théâtre.

Poche. Tube cousu au bas d'un élément de décor en toile dans lequel on insère une chaîne ou un tuyau pour tendre et étirer ce dernier.

Points de suspension. Points d'attache des câbles au matériel de théâtre pour le manœuvrer.

Système de contrepoids. Système de manœuvre utilisant des câbles d'acier, des moulfles (le cas échéant), une porteuse métallique et des masses à contrepoids disposés dans un arbre.

Système de manœuvre. Dispositifs de levage ou d'abaissement du matériel de théâtre au moyen de moulfles, de cordes et de câbles d'acier. Il peut comprendre une barre porteuse.

Tendeur de câble. Dispositif destiné à ajuster avec précision la longueur d'une corde ou d'un câble. Il comporte une pièce centrale pivotant entre deux tiges filetées en sens inverse. On raccourcit ou on allonge le câble en faisant tourner la pièce centrale.

UTILISATION ET ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE MANOEUVRE FIXES

1. La ou le propriétaire de la machinerie devrait s'assurer que les appareils appropriés sont utilisés de la manière voulue et en respectant le facteur de sécurité prévu par le fabricant. Elle ou il devrait veiller à ce que tout le matériel soit utilisé et entretenu de façon appropriée par une personne compétente.
2. Les méthodes et la fréquence d'entretien d'un système de manoeuvre devraient être déterminées par la ou le propriétaire ou par une entrepreneure ou un entrepreneur agissant au nom du ou de la propriétaire en tenant compte :
 - des recommandations d'entretien du fabricant ou de son agent ou de son agent;
 - de l'état du système;
 - de la fréquence et de la méthode d'utilisation du système;
 - du [Règlement sur les établissements industriels](#) (*Ce document est disponible en anglais uniquement.*) pris en application de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#).
3. L'entretien du système de manoeuvre devrait comprendre :
 - l'inspection et la vérification par une personne compétente, au moins une fois par an, de toutes ses parties et de leur fonctionnement (les éléments fréquemment utilisés ou soumis à une usure excessive devraient être inspectés et vérifiés plus fréquemment);
 - le nettoyage, le graissage et le réglage de toutes les pièces du système à intervalles réguliers, et la réparation et le remplacement des pièces usées ou défectueuses;
 - la réparation ou le remplacement des pièces endommagées ou cassées.
4. L'inspectrice ou l'inspecteur devrait juger que le système de manoeuvre et toutes ses pièces sont en bon état de fonctionnement et le demeureront jusqu'à la date de l'inspection suivante.
5. Il faudrait tenir un journal d'entretien et d'inspection. Toutes les entrées devraient être signées par l'inspectrice ou l'inspecteur et contresignées par la ou le propriétaire ou la personne qui la ou le représente.
6. Lorsqu'une pièce d'un système de manoeuvre est remplacée pour une raison quelconque, la pièce de rechange devrait être au moins équivalente à la pièce originale fournie par le fabricant ou spécifiée dans les plans.
7. L'opératrice ou l'opérateur d'un système devrait avoir les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour :
 - faire fonctionner le système en toute sécurité sans surveillance;
 - être au courant de tous les dangers qui risquent de se présenter pendant l'utilisation des appareils.

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU--PANNEAUX RIGIDES ET CADRES

1. La construction des éléments d'un décor suspendu et leur assemblage devraient être effectués par une

personne compétente ou approuvés par une personne chargée de la supervision.

2. Lors de la construction de panneaux rigides ou de cadres suspendus, toutes les pièces devraient être assemblées par collage et vissage, boulonnage ou soudage, ou par une méthode équivalente de montage permanent.
 3. Lorsqu'on utilise des éléments de décor suspendu, on devrait fixer les parties mobiles qui risquent de s'emmêler ou de déséquilibrer le décor aérien avec une attache sécuritaire avant de suspendre chaque élément.
 4. Les axes des charnières utilisées pour l'assemblage des éléments d'un décor suspendu devraient être fixés à l'unité au moyen d'une attache sécuritaire.
 5. Toutes les pièces métalliques qui portent ou qui risquent de porter une charge devraient être boulonnées ou soudées au décor.
 6. Une fois assemblé, l'élément de décor devrait être inspecté par une personne compétente ou par une personne chargée de la supervision avant d'être suspendu.
-

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU--POINTS DE SUSPENSION ET CÂBLES DE MANOEUVRE

1. Le nombre et l'espacement des points de suspension sur un élément de décor suspendu devraient être suffisants pour éviter toute tension excessive sur l'élément de décor ou sa déformation.
 2. Les points de suspension d'un élément de décor suspendu devraient être placés de manière à assurer l'intégrité structurelle de l'élément. Toutes les pièces de suspension devraient être boulonnées ou soudées à l'élément.
-

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU--PANNEAUX DE TOILE

1. La chaîne ou le tuyau de lestage placé dans la poche au bas du panneau devrait être fixé de façon sécuritaire pour l'empêcher de tomber.
 2. L'espacement et la résistance des attaches devraient être adaptés au poids du lest.
-

DÉCOR TEMPORAIRE SUSPENDU--PIÈCES DE MANOEUVRE

1. La taille et la résistance de tous les câbles, chaînes, boulons, brides et autres pièces de manœuvre des éléments d'un décor suspendu devraient être adaptés à la charge qu'ils auront à supporter. Se reporter aux directives et recommandations des fabricants de ces pièces, le cas échéant.
 2. Le rapport minimal résistance/charge des pièces de manœuvre d'un élément de décor suspendu devrait être de 8 à 0.
 3. Les tendeurs de câble, les chaînes d'ajustement et les autres dispositifs d'équilibrage d'un élément de décor suspendu devraient être fixés en position de manière sécuritaire.
 4. Les cordes, les chaînes et autres filins servant à manœuvrer les décors devraient être attachés solidement et arrêtés de manière sécuritaire.
-

SYSTÈMES ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

1. Les pratiques, méthodes et dispositifs antichutes sont décrits à l'article 85 du Règlement sur les établissements industriels pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

REMARQUE : L'article 2 du Règlement sur les établissements industriels autorise l'utilisation de mesures de remplacement équivalentes. Pour les autres systèmes de protection contre les chutes, consulter le [Règlement sur les laveurs de vitres](#) et le [Règlement sur les chantiers de construction](#) (*Ce document est disponible en anglais uniquement.*).

HAUT DE LA PAGE 

NIVEAUX SONORES

HAUT DE LA PAGE 

| [Définitions](#) | [Directives générales](#) | [Directives concernant la réduction des niveaux sonores](#) |

Dans l'industrie du spectacle de scène, l'ouïe a une importance cruciale aussi bien pour les actrices et les acteurs que pour le personnel de soutien.

Les niveaux sonores acceptables ont été réévalués récemment au Canada et aux États-Unis. Aux États-Unis, l'Occupational and Safety Administration recommande un abaissement des limites actuelles. Le comité consultatif estime lui aussi que les limites actuelles d'exposition au bruit et de protection de l'ouïe ([Règlement sur les établissements industriels](#), article 139 (*Ce document est disponible en anglais uniquement.*)) ne conviennent pas aux travailleuses et aux travailleurs de l'industrie du spectacle de scène et recommande au ministère du Travail d'élaborer un nouveau règlement à ce sujet.

Les recommandations qui suivent visent à protéger les travailleurs contre les atteintes auditives de courte et de longue durée sans toutefois gêner l'expression artistique.

DÉFINITIONS

dB (décibel). Unité servant à mesurer le niveau de pression acoustique.

Impulsions sonores. Bruit de percussion, par exemple coups de feu ou fracas de cymbale. Le son est très intense avec un niveau sonore de crête dépassant 115 dB.

Leq. Niveaux acoustiques continus équivalents au cours d'une période donnée.

Mesures de protection de l'ouïe. Mesures permettant d'abaisser le risque d'atteinte auditive. Elles peuvent comporter la réduction des niveaux sonores et l'utilisation de protections individuelles.

Niveau de pression acoustique. Autre expression plus exacte pour désigner le "niveau sonore". Il est mesuré en décibels.

Rapport d'exposition. Augmentation en dB du niveau sonore qui multiplie par deux les atteintes dues à l'exposition sonore.

Son continu. Son qui ne comporte ni augmentation ni diminution rapide des niveaux (comme dans le cas des impulsions sonores). Le son peut être intense, mais il se maintient à un niveau plus constant que les impulsions.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les problèmes de niveau sonore devraient être définis et corrigés durant la période des répétitions et avant

la première représentation.

2. Le rapport d'exposition devrait être de 3 dB.
3. Les travailleuses et les travailleurs ne devraient pas être exposés à des impulsions sonores dépassant 100 dB. S'il est impossible d'éviter des niveaux sonores de plus de 100 dB, il faudrait adopter des mesures de protection de l'ouïe de façon à ramener l'exposition à 100 dB ou moins.
4. Les travailleuses et les travailleurs ne devraient pas être exposés à des niveaux sonores continus dépassant 85 dB. Au-delà de ce seuil, il faudrait adopter des mesures de protection de l'ouïe pour ramener l'exposition à une valeur inférieure à 85 dB.
5. Les niveaux de pression acoustique devraient être mesurés avec un sonomètre de type 2 conforme à la norme CSA Z107.2. Le sonomètre devrait être réglé à la position de "réseau de pondération A" avec une réponse lente. Les niveaux continus devraient être mesurés pendant une minute afin d'obtenir un leq.
6. Il faudrait mesurer les niveaux de pression acoustique au niveau de l'oreille de la travailleuse ou du travailleur le plus exposé à la source de bruit. Toutes les mesures devraient être prises au niveau sonore qui sera utilisé lors de la représentation.
7. Les mesures de protection de l'ouïe sont une responsabilité commune des travailleuses et des travailleurs et de la direction, et reçoivent l'accord de toutes les parties. Les travailleuses et les travailleurs et la direction devraient comprendre qu'il est important de procéder à des évaluations annuelles de l'ouïe.
8. Si une mesure de protection de l'ouïe est en vigueur, il faudrait tenir un journal d'évaluation comme preuve d'application, signé par la direction et par les travailleuses et les travailleurs.
9. Lors des productions de longue durée (plus de six mois) comportant une mesure de protection de l'ouïe, toutes les travailleuses et tous les travailleurs visés par la mesure devraient faire évaluer leur ouïe périodiquement.

DIRECTIVES CONCERNANT LA RÉDUCTION DES NIVEAUX SONORES

La meilleure façon de réduire les effets du son est d'augmenter la distance entre les sources sonores et les travailleuses et les travailleurs. Même dans un espace restreint, la réorientation ou le déplacement d'une source sonore peut produire des résultats importants.

1. **Protection de l'ouïe :** On peut se procurer des obturateurs d'oreille, fabriqués sur mesure ou non, pour assurer une atténuation uniforme. Certains types de protection sont adaptés à des situations précises. Il faudrait consulter une ou un audiographe ou une ou un autre spécialiste de l'ouïe avant de prendre une décision.
2. **Haut-parleurs :** Il faudrait minimiser les contacts des haut-parleurs et des moniteurs avec le sol, lequel transmet mieux les graves que l'air. De cette façon, on augmente le niveau des graves qui parviennent aux spectatrices et aux spectateurs, et aux actrices et aux acteurs, ce qui permet de réduire d'autant le niveau sonore global. Il faudrait éviter d'exposer les travailleuses et les travailleurs au son en provenance de l'arrière des haut-parleurs ouverts. Il faudrait placer des déflecteurs entre les travailleuses et les travailleurs et les haut-parleurs.
3. **Colonnes-supports :** En plaçant les sources sonores de 30 à 60 cm (1 ou 2 pieds) au-dessus du niveau des oreilles des travailleuses et des travailleurs, on réduira l'exposition de ces derniers aux aiguës. Les haut-parleurs d'aiguës ou les instruments à pavillon sont directifs et, de ce fait, la pression acoustique est nettement plus faible latéralement que devant la source.
4. **Espace libre :** Dans la mesure du possible, il faudrait prévoir une surface de sol réfléchissante d'une profondeur de 2 ou 3 mètres (entre 6 et 8 pieds) en avant des groupes musicaux. L'augmentation des

réflexions qui en résulte accroît le niveau sonore dans la salle plutôt que sur la scène, ce qui permet de réduire le niveau sonore global.

5. **Protection contre les impulsions sonores :** Les travailleuses et les travailleurs ne devraient pas se trouver à moins de 2 mètres (6 pieds) des sources d'impulsions sonores. Chaque fois que cela est possible, il faudrait installer des écrans et des déflecteurs et appliquer un traitement acoustique à la surface réfléchissante autour de la source sonore pour réduire l'effet des impulsions. S'il n'est pas possible d'isoler les travailleuses et les travailleurs, il faudrait adopter des mesures supplémentaires de protection de l'ouïe.
6. **Déflecteurs et écrans acoustiques :** En combinaison avec d'autres stratégies de réduction de l'exposition globale au son, des déflecteurs et des écrans acoustiques en plexiglass peuvent assurer une bonne protection. Toutefois, les déflecteurs n'ont qu'un effet minime s'ils sont placés à plus de 18 centimètres (7 pouces) de la tête de la travailleuse ou du travailleur, et n'atténuent les aiguës que d'environ 15 à 17 dB.

HAUT DE LA PAGE 

HAUT DE LA PAGE 

COMBATS DE SCÈNE/CASCADES ET UTILISATION D'ARMES

| [Définitions](#) | [Combats de scène et cascades](#) | [Armes--généralités](#) | [Armes--armes blanches](#) | [Armes--armes blanches](#) |

Aux termes des présentes directives, la directrice ou le directeur des combats et cascades est une personne compétente responsable de la mise en scène et de la coordination de tous les combats et cascades.

Aux termes des présentes directives, l'armurière ou l'armurier est une personne compétente responsable du bon état et de la sécurité de toutes les armes.

DÉFINITIONS

Arme. Tout objet offensif ou défensif utilisé lors d'un combat de scène.

Cascade. Toute action qui n'est pas normalement exécutée par une personne ordinaire et qui, effectuée de façon incorrecte, risque de provoquer des blessures.

Combat de scène. Suite de mouvements coordonnés représentant un combat à main nue ou armée qui crée l'illusion de violence. Le combat de scène requiert des aptitudes particulières et un bon sens de la synchronisation.

Munition réelle. Munition capable de propulser un projectile.

COMBATS DE SCÈNE ET CASCADES

1. Les cascades et les combats de scène devraient être chorégraphiés ou organisés par une directrice ou un directeur des combats et cascades possédant des connaissances précises sur le type de cascade requis.
2. Avant d'élaborer les éléments matériels (décors, accessoires, costumes et armes) de la représentation, il faudrait consulter la directrice ou le directeur des combats et cascades.
3. La directrice ou le directeur des combats et cascades devrait toujours tenir compte des limites physiques, de la formation et des aptitudes de chaque actrice ou de chaque acteur.
4. Lorsqu'une directrice ou un directeur des combats et cascades n'est pas engagé pour toute la durée de la production, il faudrait charger une personne compétente d'observer les répétitions des combats, de se renseigner auprès de la directrice ou du directeur des combats et cascades sur tous les aspects de ces

- derniers et de faire répéter les combats et les cascades avant chaque représentation.
5. Il faudrait affecter un temps de répétition suffisant aux combats et aux cascades, déterminé en consultation avec la directrice ou le directeur des combats et cascades.
 6. Les armes, les accessoires, les costumes, les articles chaussants et le matériel de cascade utilisés réellement durant les combats et les cascades devraient être tenus à la disposition des artistes afin qu'ils disposent de suffisamment de temps pour répéter les scènes.
 7. Aucun combat ou cascade ne devrait être répété et exécuté lorsque la température ou les conditions atmosphériques risquent de compromettre la sécurité des participantes et participants, et, en aucun cas, la température d'un lieu de répétition fermé ne peut être inférieure à 18 °C, comme stipulé à l'article 129 du Règlement sur les établissements industriels.
 8. Les dimensions des salles de répétition devraient être suffisantes pour que les armes puissent être utilisées en toute sécurité.
 9. Il faudrait garder à proximité une trousse de premiers soins appropriée ainsi que des sacs de glace.
 10. Une personne ayant reçu une formation de secouriste devrait assister à toutes les répétitions et représentations comportant un combat. Il faudrait avoir accès à un téléphone en cas d'urgence.
 11. Durant les combats et les cascades, la visibilité et la perception visuelle devraient être suffisantes pour assurer la sécurité des actrices et des acteurs.
 12. La surface du sol devrait être dégagée de tout débris et assurer une adhérence convenable pour les actrices et les acteurs.
 13. Il faudrait minimiser le risque de foulures et de meurtrissures.
-

ARMES--GÉNÉRALITÉS

1. Toutes les armes sont dangereuses. Il ne faut jamais faire de farces quand on est en possession d'une arme.
 2. Il ne faudrait utiliser que des armes conçues et fabriquées spécialement pour le combat de scène ou approuvées par la directrice ou le directeur des combats et cascades. Les armes de costume, les antiquités et les armes de cérémonie sont inacceptables.
 3. La directrice ou le directeur des combats et cascades devrait s'assurer du bon état de toutes les armes. En l'absence de la directrice ou du directeur des combats et cascades, cette responsabilité devrait revenir à l'armurière ou à l'armurier.
 4. L'armurière ou l'armurier devrait être chargé d'entretenir les armes pour s'assurer de leur bon fonctionnement et, au besoin, de les remplacer.
 5. L'armurière ou l'armurier peut désigner des assistantes ou des assistants si nécessaire et devrait disposer de suffisamment de temps pour les familiariser avec les procédures à suivre.
 6. Les seules personnes autorisées à manipuler les armes sont l'armurière ou l'armurier, ses assistantes ou ses assistants et les actrices et les acteurs qui les utilisent.
 7. Il faudrait faire une répétition des combats le jour même de chaque représentation.
 8. Toutes les armes sont mises sous clé lorsqu'elles ne sont pas utilisées.
-

ARMES--ARMES À FEU

1. Les armes à feu devrait être traitées en tout temps comme si elles étaient chargées.

2. On n'utilise JAMAIS de munitions réelles.
3. Il devrait être interdit de fumer dans une salle où sont stockées des munitions ou de la poudre, et des écriveaux devraient être placés à cet effet.
4. Toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux pertinents s'appliquent.
5. L'armurière ou l'armurier devrait :
 - détenir les permis appropriés pour les armes utilisées;
 - connaître les méthodes d'inspection et de chargement et de déchargement des armes;
 - connaître les lois et les règlements applicables concernant la manipulation, le transport et le stockage des munitions à blanc, de la poudre, etc.
6. L'armurière ou l'armurier devrait essayer toutes les armes à feu pour déterminer la distance d'utilisation sécuritaire.
7. Les armes à feu devraient être chargées le plus tard possible avant l'entrée en scène.
8. Les armes à feu devraient être déchargées avant d'être entreposées.
9. Seul l'armurier ou l'armurière, ou une assistante ou un assistant désigné, devrait charger et décharger les armes.
10. En cas de coup raté ou d'enrayage du mécanisme, la réparation ne devrait être tentée que par l'armurière ou l'armurier. Si l'armurière ou l'armurier ne peut pas déceler clairement la cause du problème, l'arme est mise hors service jusqu'à ce que la cause du problème ait été élucidée.
11. Il ne faudrait jamais pointer une arme à feu vers quelqu'un.
12. Il ne faut jamais actionner une arme à feu dont le canon est bouché par de la terre, du sable ou un objet étranger ni poser sur le sol une arme à feu de sorte que de la terre ou du sable puisse pénétrer dans le canon.
13. Tout le personnel associée à la représentation devrait être informé du fait que des armes à feu seront utilisées.

ARMES--ARMES BLANCHES

1. La pointe de toutes les armes blanches devrait être émoussée et la lame correctement équilibrée.
2. Les poignées devraient assurer une bonne prise dans les conditions de combat.
3. Les armes à lame escamotable et les armes à lame fixe devraient être rangées séparément et clairement étiquetées pour éviter les erreurs.
4. Les actrices et les acteurs devraient toujours utiliser la même arme durant toutes les répétitions et représentations.
5. Les actrices et les acteurs devraient vérifier leurs armes avant chaque représentation en présence de l'armurière ou de l'armurier.

HAUT DE LA PAGE 

LE COMITÉ

HAUT DE LA PAGE 

MEMBRES ACTUELS

Bonnie Armstrong
Lawrence Beevers
Craig Blackley
Jim Biros
Neil Dennison
Ron A. Epp
Jessica Fraser
Rob Gunn
Cheryl Landy
Trevor McAnuff
Doug McBoyle
Peter McKinnon
Tom McLean
Winston Morgan
Stephen Mosher
Grace Nakatsu
Miriam Newhouse
Sharon Poitras
Lisa Petro
Jim Roe
Shirley Third
David R. Thornton

ANCIENS MEMBRES

James Carnrite
Ron Dorman
Yvette Drumgold
Chuck Homewood
Syme Jago
John Peter Jeffries
Ralph Kearney
Ron Kresky
Allan Macmillan
Gie Roberts
Martin Zwicker

Colin Wilson, conseiller au ministère du Travail

Les entreprises et associations suivantes sont représentées :

Alliance internationale des employés de scène et de théâtre
Association des designers canadiens
Association professionnelle des théâtres canadiens
Ballet national du Canada
Canada's Wonderland
Canadian Actors' Equity Association
Canadian Institute of Theatre Technology
Fédération américaine des musiciens des États-Unis et du Canada
Productions Mirvish
Sky Dome
Stratford Festival
Syndicat canadien de la fonction publique
Toronto Theatre Alliance

TOP 

REMERCIEMENTS

TOP 

Le Comité consultatif sur la santé et la sécurité dans l'industrie du spectacle de scène en Ontario est composé de professionnelles et de professionnels de l'industrie du spectacle de scène en provenance de toutes les parties de la province - associations professionnelles, commerciales et à but non lucratif et organismes du secteur des services, grands et petits. Nous avons pu bénéficier de la contribution d'expertes et d'experts à l'échelle nationale et

internationale. Le comité consultatif et le ministère du Travail tiennent à exprimer leurs remerciements à toutes les personnes qui suivent et qui ont collaboré à l'élaboration des présentes directives :

ACCESSOIRES DE JEU ET COSTUMES

Carol Beevers	Superviseure des articles chaussants, Ballet national du Canada
Marjorie Fielding	Superviseure des costumes, Ballet national du Canada
Shawn Kerwin	Dessinateur modéliste
Phillip Silver	Professeur de design, Université York
Stephanie Tjelios	Accessoires, Compagnie d'opéra canadienne

FOSSES D'ORCHESTRE

Cathryn Gregor	Compagnie d'opéra canadienne
Peter Lamb	LivEnt
Stephen Mosher	Toronto Musicians' Association
Nigel Romeril	Ballet national du Canada

EFFETS DE VOL ET ACROBATIES AÉRIENNES

John Stead	Coordonnateur des vols et acrobaties
------------	--------------------------------------

EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES

Myles Patterson	PPA, Canada
David Pier	MP Associates, CA
Mark Rice	Stage FX
Eric Tucker	PPA, St. Louis
Dave McCulloch	Ministère fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources
Ted Scovel	Chef, service des pompiers de Toronto
Larry Wheatley	Sergent, escouade antibombe, service de police de Toronto

SYSTÈMES DE MANOEUVRE ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

Ron A. Epp	IATSE, Section 461
Stan Fernandez	Ingénieur, ministère du Travail
Victor Svenningson	Directeur, services techniques, Harbourfront

NIVEAUX SONORES

Marshall Chasin	M.Sc., Régl. OSLA, aud(C), audiographe
Shree Jha	ng., C.I.H., R.O.H., hygiéniste provincial
Rod Karpel	Ingénieur de son, IATSE, section 58
David Leong	Ph.D., Ing., C.I.H., R.O.H., hygiéniste provincial
John Percy	Régisseur, spécialiste des armes à feu

COMBATS DE SCÈNE ET ARMES

James Brewer	Directeur des combats
--------------	-----------------------

F. Braun McAsh

Directeur des combats

John Nelles

Directeur des combats

Robert Cannon

Chiropracteur

David Drum

Chiropracteur

Mark Erwin

Chiropracteur

RÉDACTION

Peter Messaline

Écrivain/acteur

Sharon Poitras

Theatre Ontario

Nous tenons à remercier le Comité consultatif sur la santé et la sécurité de l'industrie du cinéma et de la télévision de l'Ontario, créé en vertu de l'article 21, qui a fait figure de pionnier dans l'élaboration des mesures de sécurité dans l'industrie du spectacle.

TOP 

TOP 

ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Énergie, Mines et Ressources Canada
(Personne-ressource : Dave McCullock)

Tél. : 613-995-8251
Téléc. : 613-995-0480

Direction des explosifs
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Directeurs des combats, Canada
(Personne-ressource : Robert Seale)
39 Wheatsheaf Crescent
North York (Ontario)
M3N 1P7

Tél. : 416-667-1346
Téléc. : 416-736-5924

Service de prévention des incendies
(Personne-ressource : chef Ted Scovel)
New City Hall
100, rue Queen ouest
Toronto, Ontario
M5H 2N2

Tél. : 416-392-0160

TOP 
PUBLICATIONS

TOP 

Le comité consultatif encourage fortement les travailleuses et les travailleurs et la direction à lire les ouvrages de référence qui suivent :

OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. [Guide de la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
2. [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#)
3. [Règlement sur les établissements industriels](#) (*Ce document est disponible en anglais uniquement.*)
4. Guide du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

Ministère du Travail de l'Ontario

Section des publications

Services d'information et d'administration

400, avenue University, 7^e étage

Toronto (Ontario)

M7A 1T7

EFFETS SPÉCIAUX PYROTECHNIQUES

1. Section de l'Alberta, CITT, Pyro Standards

Canadian Institute for Theatre Technology (CITT)

2500 University Drive NW

Calgary (Alberta)

T2N 1N4

2. Règlement fédéral sur les explosifs, classe 7.2.5

Énergie, Mines et Ressources Canada

Direction des explosifs

580, rue Booth

Ottawa (Ontario)

K1A 0E4

3. Film Industry Fire/Life Safety Handbook

California State Fire Marshall

7171 Bowling Drive, Suite 600

Sacramento, California

U.S.A.

5823

4. Association nationale pour la prévention des incendies, Code 1126

Normes d'utilisation de pièces pyrotechniques

a/s de l'Association canadienne des chefs de pompier Inc.

1 800 668-2955

SYSTÈMES DE MANOEUVRE ET DISPOSITIFS ANTICHUTES

1. Règlement sur les chantiers de construction

2. Règlement sur les laveurs de vitres

Ministère du Travail

Section des publications

Services d'information et d'administration

400, avenue University, 7^e étage

Toronto (Ontario)

M7A 1T7

NIVEAU SONORE

1. CAMP, J. & HORSEMAN, S. « Sound Exposure During Performance of Wagner's Ring Cycle », pages

M7A 1T7

TORONTO (ONTARIO)

400, AVENUE UNIVERSITÉ, 7^e ETAGE

DIVISION DES OPÉRATIONS

SERVICES D'INFORMATION ET D'ADMINISTRATION

MINISTÈRE DU TRAVAIL DE L'ONTARIO

Envoyer à l'adresse suivante :
l'industrie du spectacle de scène et de toutes les mises à jour ultérieures, veuillez remplir le présent formulaire et
Ajoutez votre nom à notre liste d'expédition. Pour recevoir un exemplaire des Directives de sécurité pour

LISTE D'EXPÉDITION

TOP ▼

TOP ▼

L4W 5A4

Mississauga (Ontario)

2630 Skymark Avenue

Canadian Family Physician

Physician, volume 39, mai 1993, pages 10-46.

3. YASSI, POLLACK, TRAN et CHEANG, « Risk to Hearing from Rock Concerts », Canadian Family

U.S.A.

Washington, D.C. 20210

United States Congress

Office of Technology Assessment

Occupational Safety and Health Administration

Amendment », pages 783-739, 783.

2. OSHA Federal Register 48 (46) (1983) « Occupational Noise Exposure and Hearing Conservation

L9C 7N4

Hamilton (Ontario)

565 Santorium Road

Centre for Human Performance and Health Promotion

40-43. Medical Problems of Performing Artists, volume 7, numéro 2, juin 1992.

CHASIN, M. & CHONG, J. « A Clinically Effective Hearing Protection Program for Musicians », pages

37-39.

Nom :

Enterprise :

Adresse :

Code postal :

Téléphone au bureau :

Téléphone à domicile :

Fax Number:

E-mail Address:

Subject:
(required)

**QUELLES ACTIVITÉS
EXERCEZ-VOUS DANS
L'INDUSTRIE DU
SPECTACLE DE
SCÈNE? :**

**AFFILIATION À UN
SYNDICAT, UNE
GUILDE OU UNE
ASSOCIATION, LE CAS
ÉCHÉANT :**

**COMMENTAIRES OU
SUGGESTIONS :**

Pour se procurer des exemplaires supplémentaires du présent document, prière de s'adresser :

- au [bureau du ministère du Travail](#) le plus proche
ou
- à la Section des publications
Ministère du Travail
400, avenue University, 7e étage
Toronto (Ontario) M7A 1T7

Tél : (416) 326-7731
Interurbain sans frais : 1 800 268-8013
Télec : (416) 326-7745
Courrier électronique : pubsale@gov.on.ca
Site Web : www.gov.on.ca/lab/

Publié en janvier 1997

ISBN 0-7778-6046-5

HAUT DE LA PAGE 

Retour à :

[Santé et sécurité](#)

HAUT DE LA PAGE 

| [site principal](#) | [commentaires](#) | [recherche](#) | [plan du site](#) | [english](#) |

| [Page d'accueil](#) | [Messages](#) | [Normes d'emploi](#) | [Santé et sécurité](#) | [Relations de travail](#) |



Ce site est mis à jour par le gouvernement de l'Ontario, Canada.

Les renseignements sur ce site sont fournis à titre de service au public par le gouvernement de l'Ontario, Canada. Tous les efforts raisonnables seront faits pour assurer la mise à jour et l'exactitude des renseignements offerts sur le site. Toutefois, les lecteurs devront vérifier l'information avant de s'en servir.

Renseignements sur les droits d'auteur : [© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2001](#)

Dernière mise à jour : le jeudi 1^{er} novembre 2001